

=D.D=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU
L'ARRET SUIVANT :-----

Premier feuillet

R.Const. 133

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE -

EN CAUSE :

REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU TANGANYIKA.-----

Par requête signée le 14 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur KABANDA KASANGA Jacques, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Tanganyika, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale en ces termes :

« Kalemie, le 14/09/2015 »

« N°008/BP/AP/TANG/2015 »

« A Monsieur le Président de »

« la Cour constitutionnelle de la »

« République Démocratique du Congo »

« A Kinshasa/Gombe »

« Objet: Requête en conformité du »

« Règlement intérieur de »

« l'Assemblée provinciale »

« du Tanganyika à la Constitution »

« Monsieur le Président, »

« Conformément au prescrit des articles 43 et »

« 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation »

« et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, nous avons l'honneur de »

« saisir votre Haute Cour pour avis de conformité à la Constitution du »

« Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika dont huit »

« (8) exemplaires ainsi que les procès-verbaux en annexe.

« En effet, le Règlement Intérieur, soumis à »
« votre examen, a été adopté par l'Assemblée provinciale du Tanganyika au »
« cours de sa séance plénière du Mardi 08 septembre 2015, sur les 24 »
« Députés qui composent ladite Assemblée, 20 ont voté pour, 0 contre, 0 »
« abstention et 4 empêchés et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution »
« ainsi que des us et coutumes parlementaires. »

« La présente vaut requête pour faire dire »
« conforme à la Constitution, notre Règlement Intérieur. »

« Vu les circonstances exceptionnelles que »
« traversent les nouvelles Provinces installées, nous vous prions de bien »
« vouloir accorder à notre requête tout le bénéfice de l'urgence. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, »
« l'expression de nos sentiments patriotiques. »

« **Sé/ KABANDA KASANGA Jacques,** »
« **Président** »

Par son ordonnance datée du 22 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le Juge KILOMBA NGOZI MALA Noël, en qualité de rapporteur et par celle du 25 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge KILOMBA NGOZI MALA Noël qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par Monsieur KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, Avocat Général, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION

« Plaise à la Cour de céans de déclarer conforme à la Constitution de la »
« République Démocratique du Congo le Règlement intérieur de »
« l'Assemblée provinciale du Tanganyika : »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 14 septembre 2015 par lui-même et déposée le 18 septembre 2015 au greffe de la Cour Constitutionnelle, Monsieur KABANDA KASANGA Jacques, président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika.

Le demandeur se fonde sur les dispositions des articles 43 et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Il joint à sa requête une ampliation du Règlement intérieur à examiner par la Cour, le procès-verbal d'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la province du Tanganyika par le chef de division unique du 29 juillet 2015, le procès-verbal n°02/AP/TANG/SE/JUIL/2015 de la séance plénière du lundi 03 août 2015, le rapport de la commission chargée d'élaborer le Règlement intérieur adressé au président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Tanganyika par lettre n°01/C/RI/AP/TANG/2015 du 03 août 2015 par Monsieur MANDA KANSABALA Jean président de ladite commission, la liste de vote du projet du Règlement intérieur de la séance plénière du mardi 08 septembre 2015, l'acte d'élection de domicile du 13 septembre 2015.

Il allègue en plus que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika a été adopté par cette Assemblée au cours de la séance plénière du mardi 08 septembre 2015.

Au cours de cette séance plénière, sur les 24 députés composant cette Assemblée, 20 ont voté pour, 0 contre, 0 abstention et 4 empêchés conformément à l'article 121 de la Constitution ainsi que les us et coutumes parlementaires.

Ce Règlement intérieur comprend huit titres articulés en 234 articles.

Le titre premier porte sur la nature, la mission, la composition et le siège de l'Assemblée provinciale du Tanganyika et est composé des articles 1 à 8.

Le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement et est composé des articles 9 à 123.

Quant au titre III, il porte sur l'initiative, la présentation, le dépôt des projets et des propositions d'édits et est composé des articles 124 à 139.

Le titre IV a trait à la procédure législative et est composé des articles 140 à 156.

Le titre V se rapporte à la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement et comprend les articles 157 et 158.

Quant au titre VI, il se rapporte au contrôle parlementaire et est composé des articles 159 à 207.

Le titre VII a trait aux services de l'Assemblée provinciale et est composé des articles 208 à 229.

Enfin, le titre VIII porte sur les dispositions transitoires et finales et est composé des articles 230 à 234.

Après son examen article par article, la Cour le déclarera conforme à la Constitution à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable.

En effet, en incluant les voies publiques qui ceinturent le bâtiment de l'Assemblée provinciale du Tanganyika dans la zone neutre de celle-ci tout en y interdisant à l'alinéa 3 toute circulation des personnes étrangères à la dite Assemblée, cette disposition viole l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution qui édicte que : « *Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi* ».

Elle dira également conforme à la Constitution l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de ce Règlement intérieur sous réserve que cette disposition soit entendue dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution qui met en exergue le droit de la représentation équitable de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

La Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 43 ;

Vu la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare la requête recevable ;
- Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Tanganyika à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable ;
- Dit que l'alinéa 1^{er} de l'article 23 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'alinéa 4 de l'article 14 de la Constitution.

- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du ministère public représenté par l'Avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffier du siège.

Les Juges :

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffier

BALUTI MONDO Lucie